

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 7^e jour du mois d'avril 2026, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Lynn Manconi, Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Mathieu Séguin, Mark D. Goldman et André Laramée, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Michel Richard.

Monsieur Marc-André Laforest, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du maire Michel Richard;
- 1.7 Autorisation de signature d'un avenant avec CITAM, Division de CAUCA;
- 1.8 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes 2026;
- 1.9 Règlement numéro 2026-761 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;
- 1.10 Avis de motion – règlement numéro 2026-763 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la construction ou l'aménagement de logements locatifs;
- 1.11 Projet de règlement numéro 2026-763 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la construction ou l'aménagement de logements locatifs;
- 1.12 Règlement numéro 2026-764 concernant les droits sur les mutations immobilières pour l'exercice financier 2026;
- 1.13 Autorisation pour vente du lot numéro 5365036;
- 1.14 Désignation et délégation de personnes responsables pour l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels;
- 1.15 Départ à la retraite de l'adjointe exécutive au greffe et à la direction générale;
- 1.16 Constitution d'un regroupement de services techniques et technologiques dans le cadre du Volet coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;
- 1.17 Demande de reconnaissance du statut de service essentiel des services de Postes Canada lors des conflits de travail;
- 1.18 Appui au rétablissement du financement du transport collectif – Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);
- 1.19 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;
- 1.20 Représentation de la Municipalité de La Minerve au sein du conseil d'administration de la Résidence La Minerve;
- 1.21 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Mise à jour du cadre de travail des premiers répondants;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Autorisation de signature de la lettre d'entente 2026-32 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365;
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2026-01 « Acquisition d'une camionnette ¾ de tonne neuve, année 2026 » et conclusion d'un contrat de crédit-bail;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Dépôt du rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : 5, montée Beudet, lot : 6586360, matricule : 9425-70-2515 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : 24, rue Bellefleur, lot : 5264509, matricule : 9423-24-9553 ;
- 5.3 Demande dans le cadre de l'embellissement des façades ;
- 5.4 Adoption de la politique environnementale et de son plan d'action 2026-2031;
- 5.5 Mandat à la firme PFD Avocats pour le dossier matricule : 9618-50-9558;
- 5.6 Confirmation de mandat à la firme PFD Avocats pour le dossier matricule : 9628-50-0336;
- 5.7 Autorisation pour remboursement d'articles écoresponsables;
- 5.8 Demande à la Commission de toponymie pour l'approbation de nom d'un chemin privé au lac Alphonse;
- 5.9 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Adoption des tarifs pour la tenue du camp de jour estival 2026;
- 6.2 Embauche au poste de sauveteur à la plage municipale pour la saison estivale 2026;
- 6.3 Embauche au poste d'animateur au camp de jour et sauveteur à la plage municipale pour la saison estivale 2026;
- 6.4 Embauche au poste d'animateur au camp de jour estival 2026;
- 6.5 Autorisation de remboursement d'une partie des frais d'inscription à des activités sportives offertes dans d'autres municipalités;
- 6.6 Autorisation pour achat de bancs berçants et de table de pique-nique berçante;
- 6.7 Nomination d'un représentant autorisé pour les demandes de licence de système de loterie à la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- 6.8 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2026.04.099

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

Que la séance ordinaire du 7 avril 2026 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2026.04.100

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2026.04.101

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2026.04.102

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2026

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2026.04.103

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT DOLLARS ET TREIZE CENTS (393 528,13 \$).

ADOPTÉE

(1.6)

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU MAIRE MICHEL RICHARD

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la déclaration des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Michel Richard.

(1.7)

2026.04.104

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC CITAM, DIVISION DE CAUCA

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025.04.097, autorisant le renouvellement du contrat de service d'impartition des appels municipaux avec CITAM, division de CAUCA, pour une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT que seulement 8 jours fériés sont prévus au contrat de service précité et qu'il y a lieu de modifier ledit contrat par avenant afin d'inclure notamment les fériés du vendredi Saint pour 2026 et 2027, ainsi que ceux du temps des Fêtes 2026 et 2027, tels que prévus à la convention collective en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser la signature d'un avenant avec CITAM, division de CAUCA, afin d'ajouter la prise des appels municipaux lors des fériés du vendredi Saint 2026 et 2027 ainsi qu'au cours de la période des Fêtes 2026 et 2027, et ce, au coût de MILLE QUARANTE-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (1 048,66 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.8)

2026.04.105

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES 2026

CONSIDÉRANT les congés fériés prévus à la convention collective pour le personnel du bureau municipal, au cours de la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer à l'avance les dates de fermeture du bureau municipal pour la prochaine période des Fêtes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser la fermeture du bureau municipal pour la période du 19 décembre 2026 au 3 janvier 2027.

ADOPTÉE

(1.9)
2026.04.106

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-761 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} août 2022, le Règlement numéro 700 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 30 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay

APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-761 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, comme suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-761 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-761 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou

- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas

en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 – UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 – APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 – ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 11 – ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 12 – RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 – HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 – MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1 La réprimande;

- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 – INGÉRENCE

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 700 relatifs au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

(1.10)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-763 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES VISANT LA CONSTRUCTION OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2026-763 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la construction ou l'aménagement de logements locatifs.

(1.11)

2026.04.107

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-763 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES VISANT LA CONSTRUCTION OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de logements dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut, par règlement, mettre en place un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs dont l'aide peut être accordée sous forme de subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un tel programme d'aide soit établi afin de favoriser le développement économique de la municipalité, et ce, sous la forme d'un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay

APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le projet de règlement numéro 2026-763 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la construction ou l'aménagement de logements locatifs et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Demandeur : Toute personne physique ou morale, ou son représentant dûment autorisé, déposant une demande d'aide au programme et répondant aux conditions d'admissibilité prévues par le présent règlement.

Logement locatif : Pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes, autre que le propriétaire, peut établir son domicile.

Permis :	Permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'aménagement de logements locatifs, le tout émis par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
Projet :	Ensemble des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement faisant l'objet de la demande d'aide, réalisés sur un bâtiment et répondant aux conditions d'admissibilité prévues par le présent règlement.
Propriétaire :	La personne physique ou morale inscrite au registre foncier comme propriétaire du bâtiment visé par le projet ou toute personne qui détient un droit de propriété reconnu par la Loi.

ARTICLE 3 – PROGRAMME

Par le présent règlement, le conseil adopte un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes visant à promouvoir la construction ou l'aménagement de logements locatifs servant à des fins résidentielles, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

L'aide accordée est applicable à la taxe foncière générale seulement.

L'aide accordée peut être jusqu'à 100 % de la taxe foncière générale et peut être dégressif.

L'aide accordée est pour une période de 3 à 5 ans.

L'aide accordée à un projet sera déterminée par résolution du conseil.

ARTICLE 4 – SECTEUR ADMISSIBLE

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible :

- Le propriétaire doit avoir obtenu un permis émis en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité et, le cas échéant, des ministères concernés;
- Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. La licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux;
- Le projet doit être complété en fonction du permis émis et en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- Le projet doit être destiné exclusivement à des fins résidentielles, non touristiques, non occupé par le propriétaire et doit comprendre l'ajout d'un minimum de deux (2) logements locatifs;
- Les unités de logements doivent être maintenues à des fins résidentielles locatives pour une durée d'au moins cinq (5) ans;
- Aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû à l'égard de l'immeuble;

- Le propriétaire ne doit pas faire l'objet d'une procédure prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*;
- Ne pas être en infraction réglementaire avec la Municipalité ou les différents ministères.

ARTICLE 6 – PROJETS NON ADMISSIBLES

Ne peuvent faire l'objet d'une demande d'aide les projets qui :

- a) visent ou concernent un établissement public;
- b) visent ou concernent une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire ou toute autre maison de retraite;
- c) visent ou concernent une école ou tout établissement d'enseignement;
- d) comportent des logements loués, en tout ou en partie, de manière habituelle ou occasionnelle, à des fins touristiques;
- e) sont composés, en tout ou en partie, d'habitations détenues en copropriété divisée;
- f) consistent en la construction ou la rénovation de maisons de chambres au sens du Règlement de zonage et ses amendements;
- g) concernent une unité d'évaluation pour laquelle un arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, est dû à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes, la présence d'un tel arrérage avant l'approbation de la demande d'aide constituant une fin de non-recevoir.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande d'aide doit être adressée par écrit à la direction générale et comprendre les documents suivants :

- le formulaire de demande fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un document explicatif présentant et décrivant le projet;
- le montage financier abrégé du projet, incluant l'identification du pourcentage des sources de financement public et privé, et s'il y a du financement public, la reddition de comptes remise aux ministères concernés;
- Un paiement de 200 \$ pour l'analyse et le traitement de la demande.

Toute demande d'aide incomplète ou non accompagnée des documents requis sera jugée non recevable.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout renseignement ou document additionnel jugé nécessaire à l'analyse de la demande d'aide.

ARTICLE 8 – CALCUL ET VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES

La base de calcul du montant du crédit de taxes correspond à la valeur inscrite au certificat d'inscription ou de modification du rôle d'évaluation foncière, et demeure inchangée pendant toute la durée de l'aide accordée.

Pour tout projet admissible et approuvé, conformément aux dispositions du présent règlement, le crédit de taxes accordé est calculé selon les modalités décrites à la résolution du Conseil.

Le crédit de taxes s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui où la modification du rôle d'évaluation foncière prend effet en raison des travaux, et

continue pour les exercices subséquents, sous réserve du respect par le demandeur des exigences du présent règlement.

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le Conseil municipal

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, résultant des travaux sur un bâtiment admissible au crédit de taxes, est contestée, le crédit de taxes corrigé n'est appliqué qu'au moment où une décision sans appel est rendue sur cette contestation. La Municipalité procède aux ajustements nécessaires, s'il y a lieu, avec intérêt au taux en vigueur.

Si un projet vise un bâtiment ne comprenant pas exclusivement des logements locatifs admissibles, le crédit de taxes sera calculé uniquement sur la partie admissible. Ce crédit s'applique alors uniquement à la valeur du bâtiment correspondant à cette portion, sans inclure la valeur du terrain. Les autres parties du bâtiment ne donnent droit à aucun crédit de taxes en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble assujéti au crédit de taxes, le droit audit crédit est dévolu au nouveau propriétaire;

Le mode locatif du bâtiment doit être maintenu jusqu'à la fin du terme de cinq (5) ans.

Le propriétaire doit obtenir du nouvel acquéreur l'engagement formel par écrit de respecter toutes les obligations prévues au présent règlement pour la durée restante du programme. Une copie de cet engagement dûment signé doit être remis à la Municipalité.

ARTICLE 10 – PLAFOND ANNUEL DU PROGRAMME

Le total des crédits de taxes accordés en vertu du présent règlement ne peut dépasser 1 % des crédits budgétés pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 11 – REDDITION DE COMPTES

Pour toute la durée du programme, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, une preuve du maintien de l'usage locatif de l'immeuble concerné par la demande, notamment les baux, une attestation du nombre de logements locatifs ou toute autre preuve permettant de vérifier la conformité aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 12 – RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité se réserve le droit de révoquer l'approbation de la demande d'aide ou d'exiger le remboursement du crédit de taxes en cas de non-respect des engagements prévus au présent règlement.

La Municipalité se réserve également le droit de révoquer l'approbation de la demande d'aide ou d'exiger le remboursement du crédit de taxes dans les cas suivants :

- lorsque la demande d'aide a été approuvée à la suite d'une fausse déclaration ou sur la base d'informations incomplètes ou erronées et qu'il appert que le propriétaire n'avait pas droit au crédit de taxes prévu par le présent règlement;

- lorsque des arrérages de taxes sont dus sur l'immeuble visé par le crédit de taxes;
- lorsque le propriétaire est en faillite, qu'il fait cession de ses biens ou qu'il est sous le coup d'une procédure en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*.

Le cas échéant, la direction générale de la Municipalité transmet un avis de révocation au demandeur par écrit.

ARTICLE 13 – APPROPRIATION DE FONDS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de crédit de taxes décrété par le présent règlement, le conseil municipal approprie les sommes nécessaires à même le budget de fonctionnement de la Ville.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(1.12)
2026.04.108

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-764 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, tel taux ne pouvant excéder 3 %;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
 APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le règlement numéro 2026-764 concernant les droits sur les mutations immobilières pour l'exercice financier 2026, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DROIT DE MUTATION

Un droit de mutation est perçu sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Les premiers 62 900 \$	Taux de 0,5 %
de 62 900,01 \$ à 315 000 \$	Taux de 1,0 %
de 315 000,01 \$ à 750 000 \$	Taux de 1,5 %
de 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2,0 %
de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux de 2,5 %

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le droit de mutation prévu au présent règlement peut être payé en deux (2) versements, après entente avec la Municipalité, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 31^e jour suivant l'envoi du compte : 50 %
- 2^e versement : 31^e jour suivant le premier paiement : 50 %

Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux annuel de six pour cent (6 %).

Nonobstant ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Si la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(1.13)
2026.04.109

AUTORISATION POUR VENTE DU LOT NUMÉRO 5365036

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire du lot numéro 5365036, au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot contigu numéro 5071538, souhaite se porter acquéreur du lot numéro 5365036 afin de sécuriser son accès au chemin de La Minerve;

CONSIDÉRANT que le propriétaire accepte de consentir, en faveur de la Municipalité de La Minerve et de la population en général, une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'entretien, sur une largeur de 17,47 mètres, pour les véhicules hors route et leurs associations affiliées;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation agréé préparé par Groupe Proval, en date du 14 novembre 2025;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser la vente du lot numéro 5365036, au cadastre du Québec, en faveur de Marc Brun, au prix de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$), plus les taxes applicables et à condition que soit créé, en faveur de la Municipalité de La Minerve

et la population en général, à même l'acte de vente notarié à intervenir, une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'entretien, sur une largeur de 17,47 mètres, pour les véhicules hors route et leurs associations affiliées.

De confirmer que tous les frais notariés liés à la transaction de vente et servitude précitée, soient à la charge exclusive de l'acquéreur.

De confirmer que l'acquéreur aura de plus l'obligation de déposer une demande de permis de lotissement afin d'unifier son lot contigu à celui acquis.

D'autoriser le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la direction générale, à signer ledit acte de vente et servitude, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tout autre document pouvant être nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

D'annuler la résolution numéro 2026.02.050 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE

(1.14)
2026.04.110

DÉSIGNATION ET DÉLÉGATION DE PERSONNES RESPONSABLES POUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de l'accès à l'information est la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public, soit le maire pour la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce même article de la Loi, le maire peut désigner une personne responsable et un substitut au sein de l'organisme public et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions;

CONSIDÉRANT le souhait du maire de déléguer tous ses pouvoirs en matière d'accès à l'information pour la Municipalité de La Minerve;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De nommer madame Lucie Bourque, directrice générale adjointe, à titre de personne responsable pour la Municipalité de La Minerve, et monsieur Marc-André Laforest à titre de substitut, pour toutes les demandes d'accès à l'information, et ce, à compter des présentes.

D'acheminer une copie certifiée de la présente résolution à la Commission d'accès à l'information.

ADOPTÉE

(1.15)
2026.04.111

DÉPART À LA RETRAITE DE L'ADJOINTE EXÉCUTIVE AU GREFFE ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT la lettre d'annonce de départ à la retraite présentée par madame Chantale Bonfond, datée du 17 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'accepter le départ à la retraite de madame Chantale Bonfond, adjointe exécutive au greffe et à la direction générale, au 14 juillet 2026. Par la suite madame Bonfond écoulera ses banques de temps cumulé et vacances, portant ainsi sa date officielle de fin d'emploi autour du 15 septembre 2026.

Que madame Bonfond soit remerciée pour ses années de service auprès de la Municipalité.

ADOPTÉE

(1.16)
2026.04.112

CONSTITUTION D'UN REGROUPEMENT DE SERVICES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES DANS LE CADRE DU VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'un regroupement, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- Ivry-sur-le-Lac
- La Conception
- La Minerve
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- Lantier
- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Montcalm
- Sainte-Agathe-des-Monts
- Sainte-Lucie-des-Laurentides
- Val-David
- Val-des-Lacs
- Val-Morin
- MRC des Laurentides

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De confirmer la participation de la Municipalité de La Minerve au projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise

d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'un regroupement.

De confirmer l'acceptation de la Municipalité de La Minerve, d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme.

De nommer la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et d'autoriser le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale.

De désigner la direction générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE

(1.17)
2026.04.113

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE SERVICE ESSENTIEL DES SERVICES DE POSTES CANADA LORS DES CONFLITS DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité* et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, C13);

CONSIDÉRANT QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels, dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes, avant le 1^{er} mars de chaque année (article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chap. F-2.1));
- Le compte des droits de mutations immobilières exigibles à compter du trente-et-unième jour suivant son envoi (article 11 de la *Loi concernant les droits de mutation immobilière* (RLRQ, chap. D-15.1));
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chap. E-2.2));
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des

municipalités à respecter ces obligations légales;

CONSIDÉRANT QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De demander formellement au Gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail.

De transmettre copie de la présente résolution aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, M. Mark Carney, la députée fédérale de la circonscription des Laurentides, Mme Marie-Hélène Gaudreau, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Geneviève Guilbault, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux municipalités du Québec.

ADOPTÉE

(1.18)
2026.04.114

APPUI AU RÉTABLISSEMENT DU FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment apporté des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT QUE ces compressions entraînent un manque à gagner de 750 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du PADTC a été annoncée tardivement, après l'adoption des prévisions budgétaires 2026, obligeant les MRC à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés;

CONSIDÉRANT QUE la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QU'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De demander le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif, et en ce sens, d'appuyer les démarches de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut;

De demander au gouvernement du Québec d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales.

De transmettre cette résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la MRC des Laurentides, à la MRC des Pays-d'en-Haut, ainsi qu'aux instances concernées.

ADOPTÉE

(1.19)
2026.04.115

DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300mm (30cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère, notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024, prévoient une épaisseur maximale de 300mm (30cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;

- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De demander formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

De solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

De transmettre une copie de la présente résolution à:

- La FQM
- L'UMQ
- Toutes les municipalités du Québec
- La députée provinciale de la circonscription des Laurentides
- La députée fédérale de la circonscription des Laurentides
- La MRC des Laurentides

ADOPTÉE

(1.20)
 2026.04.116

**REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE AU SEIN DU
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉSIDENCE LA MINERVE**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un centre pour personnes âgées, soit la Résidence La Minerve;

CONSIDÉRANT l'évolution du projet et l'ouverture prochaine prévue le 1^{er} juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est un partenaire financier important dans le projet et qu'il y a lieu qu'elle soit représentée au sein du conseil d'administration;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De requérir la présence de deux représentants municipaux pour siéger au conseil d'administration de "Résidence La Minerve".

ADOPTÉE

(1.21) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2026.04.117 MISE À JOUR DU CADRE DE TRAVAIL DES PREMIERS RÉPONDANTS

La conseillère Lynn Manconi déclare que le fait de voter à l'égard de la question soumise au conseil est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal. Elle confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet. La conseillère Lynn Manconi se retire. Le quorum est maintenu.

CONSIDÉRANT l'adoption d'un cadre de travail pour les premiers répondants aux termes de la résolution numéro 2025.07.202;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce cadre de travail, il avait notamment été omis de prévoir un montant pour la garde de semaine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter un nouveau cadre de travail afin notamment d'y inclure le montant pour la garde de semaine, et d'autoriser la direction générale à signer ce nouveau cadre de travail pour les premiers répondants.

ADOPTÉE

(2.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2026.04.118 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE 2026-32 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365, et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser la signature, par le maire ou la mairesse suppléante, ainsi que par la direction générale, de la lettre d'entente numéro 2026-32 portant sur la poursuite du projet-pilote quant à l'horaire d'été pour le personnel des travaux publics.

ADOPTÉE

(3.2)
2026.04.119

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2026-01 « ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE ¾ DE TONNE NEUVE, ANNÉE 2026 » ET CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 1^{er} avril 2026, à 14 h, les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE (S)	COÛT AVANT TAXES	DÉTAILS
Gérard Hubert Auto	67 900 \$	Année : 2026 Marque : F250
Performance Laurentides Mont-Tremblant	71 590 \$	Année : 2026 Marque : ----
Machabée Automobiles Inc.	66 345 \$	Année : 2026 Marque : F250
Les Sommets Chevrolet Buick GMC Ltée	67 400,50 \$	Année : 2026 Marque : GMC Sierra 2500 HD

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité des soumissions reçues, effectuée par la direction générale, et leur recommandation au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'accepter la soumission de « Machabée Automobiles Inc. » pour l'acquisition d'une camionnette ¾ de tonne neuve, année 2026, le tout conformément à l'appel d'offres S2026-01, pour un montant n'excédant pas SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (66 345 \$), plus les taxes applicables.

D'accepter l'option de financement sur 72 mois, avec un résiduel à NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (9 951,75 \$), basé sur un taux d'intérêt à 8,85 %, pour des mensualités de MILLE QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (1 085,72 \$) par mois, avant taxes.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) DÉPÔT DU RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport annuel 2024 sur la gestion de l'eau potable.

(4.2) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

**(5.1)
2026.04.120**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 5, MONTÉE
BEAUDET, LOT : 6586360, MATRICULE : 9425-70-2515**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un espace de stationnement sur un espace de terrain autre que celui où l'usage est desservi, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 119, paragraphe 1, mentionne que l'espace de stationnement doit être localisé sur le terrain où l'usage est desservi;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un espace de stationnement à 0 mètre des lignes latérale et arrière, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 120 paragraphe, 4 mentionne que l'espace de stationnement doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes latérale et arrière;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de causer un préjudice au voisin, car il est situé à plus de 20 mètres des autres résidences;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est jugée mineure;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, au bien-être général, à la santé publique ou à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser, au matricule : 9425-70-2515, la construction d'un espace de stationnement sur un espace de terrain autre que celui où l'usage est desservi.

D'autoriser, au matricule précité, la construction d'un espace de stationnement à 0 mètre des lignes latérale et arrière.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2026.04.121

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 24, RUE BELLEFLEUR, LOT : 5264509, MATRICULE : 9423-24-9553

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un quai à plus de 1,87 mètre de la ligne latérale gauche, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 106, tableau 31, paragraphe 27 « Quai », exige une distance minimale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise la démolition d'un abri à bateau afin de le remplacer par un quai flottant;

CONSIDÉRANT que l'implantation du quai projeté permettrait de diminuer l'empiètement dans la rive;

CONSIDÉRANT la démolition de l'escalier en béton et le retrait du béton dans le littoral;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à retirer le quai présentement en place afin de n'avoir qu'un seul quai sur le littoral de ce terrain;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé un plan de revégétalisation applicable à l'ensemble de la rive;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de causer un préjudice aux propriétés voisines, car le quai du voisin se situe à une distance de plus de 35 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, au bien-être général, ni à la santé publique;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande pourrait engendrer un enjeu de sécurité, puisque la démolition de l'abri à bateau laisse une insertion dans le littoral, notamment par le maintien d'un muret susceptible de représenter un danger pour les usagers;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser, au matricule : 9423-24-9552, la construction d'un quai à plus de 1,87 mètre de la ligne latérale gauche, conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- le plancher du quai devra surplomber le littoral et ne pourra en aucun cas empiéter sur la rive afin d'en agrandir la superficie;
- le quai devra être entièrement flottant, sur pieux, et situé dans le littoral;

- le plan de revégétalisation devra inclure des essences indigènes et prévoir la revégétalisation du pourtour de la première section du quai, de même que l'ajout d'une ligne d'arbres résineux sur la ligne latérale gauche;
- le retrait du béton en place dans le littoral.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2026.04.122

DEMANDE DANS LE CADRE DE L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES

CONSIDÉRANT le Programme d'aide à l'embellissement des façades dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le propriétaire du 190, chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT que cette demande cadre dans les objectifs de développement du plan d'urbanisme de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'accorder à BMR La Minerve, une aide financière au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$), représentant une partie des coûts estimés pour le remplacement du revêtement extérieur, le tout conditionnel à la conformité avec le PIIA dans ce secteur et conditionnel à ce que les travaux soient effectués en 2026. Telle aide financière à être versée sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

(5.4)
2026.04.123

ADOPTION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE SON PLAN D'ACTION 2026-2031

CONSIDÉRANT la volonté de Municipalité La Minerve de bâtir un avenir durable pour La Minerve, tout en encourageant l'implication active de chaque citoyen, entreprise et institution locale;

CONSIDÉRANT la participation du comité environnemental de La Minerve, appuyé par le conseil municipal, les employés municipaux et des membres de la communauté, à chacune des étapes de l'élaboration de la Politique;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des citoyens, entreprises et institutions locales dans le cadre de cette élaboration;

CONSIDÉRANT que les résultats issus de la consultation ont servi à l'élaboration du Plan d'action;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action vise la protection de l'environnement, la préservation de notre patrimoine naturel et une qualité de vie durable aux générations futures;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter la Politique environnementale ainsi que son Plan d'action 2026-2031.

ADOPTÉE

(5.5)
2026.04.124

MANDAT À LA FIRME PFD AVOCATS POUR LE DOSSIER MATRICULE : 9618-50-9558

CONSIDÉRANT les problématiques importantes constatées et dénoncées au propriétaire du matricule numéro : 9618-50-9558, et ce, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT les nombreux échanges avec le propriétaire et ses représentants, et l'inaction constatée en lien avec les problématiques soulevées;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité de La Minerve de se faire représenter par un avocat afin d'en arriver à un règlement dans ce dossier;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme PFD Avocats, pour nous représenter dans ce dossier;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De mandater la firme PFD Avocats pour représenter les intérêts de la Municipalité de La Minerve dans le dossier matricule numéro : 9618-50-9558. Les coûts liés au mandat octroyé à la firme PFD Avocats ne devant pas excéder la somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.6)
2026.04.125

CONFIRMATION DE MANDAT À LA FIRME PFD AVOCATS POUR LE DOSSIER MATRICULE : 9628-50-0336

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à PFD Avocats, aux termes de la résolution numéro 2023.08.208, pour le matricule numéro : 9628-50-0336;

CONSIDÉRANT l'arrivée en poste de nouveaux élus(es) au sein du conseil municipal depuis l'adoption de ladite résolution;

CONSIDÉRANT que la situation avec le propriétaire au matricule numéro : 9628-50-0336 n'est toujours pas réglée et que des travaux ont été effectués sans permis dans la rive et le littoral de cet emplacement;

CONSIDÉRANT que ces travaux contreviennent aux règlements en vigueur et qu'il y a lieu de poursuivre les démarches judiciaires amorcées afin d'exiger la remise en état de cet emplacement;

CONSIDÉRANT les représentations faites jusqu'à ce jour par la firme PFD Avocats dans ce dossier, et la nécessité de poursuivre les démarches entreprises;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De confirmer le mandat confié à la firme PFD Avocats pour poursuivre les démarches et procédures judiciaires entamées en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* contre le propriétaire du lot numéro 5070849, matricule numéro : 9628-50-0336, telles procédures visant la remise en état de la rive et du littoral. Les coûts totaux liés au mandat octroyé à la firme PFD Avocats dans ce dossier, ne devant pas excéder la somme de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$), en tenant compte que de ce montant, une somme de CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS (5 632,98 \$) a déjà été dépensée.

ADOPTÉE

(5.7)
2026.04.126

AUTORISATION POUR REMBOURSEMENT D'ARTICLES ÉCORESPONSABLES

CONSIDÉRANT l'importance de sensibiliser la population à poser des gestes écologiques et écoresponsables;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité environnement et la possibilité d'affecter une enveloppe budgétaire spécifique à cette cause;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser la direction générale à affecter un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) du budget « environnement » comme enveloppe budgétaire spécifique pour le remboursement de certaines dépenses autorisées comme ci-après, et considérées comme des gestes écoresponsables à encourager.

D'autoriser la direction générale à rembourser, sur production de pièces justificatives, un montant maximal de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) par famille, par année, pour les achats suivants :

- Les produits hygiéniques féminins réutilisables (serviettes hygiéniques lavables, culottes menstruelles, coupes menstruelles) ;
- Les couches lavables ;
- Les économiseurs d'eau ;
- Les installations pour récolter l'eau de pluie ;
- Les composteurs ;
- Les plants achetés pour revégétaliser une rive ;
- Les produits qui tendent vers une moins grande production de déchets (brosses à dents en bambou, pailles réutilisables, pellicules alimentaires réutilisables, tampons démaquillants lavables, boules de séchage, essuie-tout réutilisables, etc.) ;
- Matériel pour l'éradication des plantes exotiques envahissantes.

ADOPTÉE

(5.8)
2026.04.127

DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE POUR L'APPROBATION DE NOM D'UN CHEMIN PRIVÉ AU LAC ALPHONSE

CONSIDÉRANT la demande reçue afin d'attribuer un nom pour le nouveau chemin privé connu et désigné comme étant le lot numéro 6700820, au cadastre du Québec, situé près du lac Alphonse;

CONSIDÉRANT la proposition de nom : « chemin des Générations », expliquée par le fait que la demanderesse fait partie des familles souches de La Minerve, la 4^e génération de 6;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

De soumettre la demande précitée à la Commission de toponymie du Québec et de leur demander l'approbation du nom « chemin des Générations » pour le chemin privé connu et désigné comme étant le lot numéro 6700820, au cadastre du Québec, situé près du lac Alphonse.

ADOPTÉE

(5.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2026.04.128

ADOPTION DES TARIFS POUR LA TENUE DU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2026

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour estival 2026;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir aux jeunes familles de La Minerve, l'accès à ce camp de jour à des coûts raisonnables et compétitifs;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter les tarifs suivants pour la tenue du camp de jour estival 2026, et ce, pour la période de 8 semaines :

- Coûts pour inscription d'un premier enfant : 400 \$
- Coûts pour inscription d'un deuxième enfant : 340 \$
- Coûts pour inscription d'un troisième enfant : 295 \$
- Inscription au service de garde pour l'été : 150 \$
(aucun service de garde le matin)

ADOPTÉE

(6.2)
2026.04.129

EMBAUCHE AU POSTE DE SAUVETEUR À LA PLAGE MUNICIPALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT le besoin de sauveteur pour assurer la surveillance à la plage municipale au cours de l'été 2026;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Océane Simoneau pour assurer la surveillance de la plage comme sauveteur au cours de l'été 2026, soit pour la période du 25 juin au 14 août;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'embaucher madame Océane Simoneau au poste de sauveteur pour la saison estivale 2026, soit pour la période du 25 juin au 14 août 2026, au taux horaire de 23,63 \$/heure, plus 4% de vacances, à raison de 28 heures par semaine.

ADOPTÉE

(6.3)
2026.04.130

EMBAUCHE AU POSTE D'ANIMATEUR AU CAMP DE JOUR ET SAUVETEUR À LA PLAGE MUNICIPALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour le camp de jour estival 2026;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir un sauveteur supplémentaire pour assurer la surveillance à la plage municipale au cours de l'été 2026;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Romy Lapointe, tant pour le poste d'animatrice au camp de jour que pour le poste de sauveteur suppléante à la plage municipale pour la saison estivale 2026;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'embaucher madame Romy Lapointe, au cours de la période comprise entre le 25 juin et le 14 août, pour un maximum de 40 heures/semaine et selon les besoins, comme suit :

- a) Majoritairement au poste d'animatrice au camp de jour estivale 2026, au taux horaire de 19 \$/heure, plus 4% de vacances;
- b) Aussi au poste de sauveteur suppléante à la plage municipale pour la saison estivale 2026, au taux horaire de 23,63 \$/heure, plus 4% de vacances.

ADOPTÉE

(6.4)
2026.04.131

EMBAUCHE AU POSTE D'ANIMATEUR AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2026

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour le camp de jour de la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Jade Curtis pour le poste d'animatrice au camp de jour;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de loisirs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'embaucher madame Jade Curtis au poste d'animatrice de camp de jour pour la saison estivale 2026, pour une durée de 8 semaines, soit du 25 juin au 14 août, à raison d'un maximum de 40 heures/semaine, au taux horaire de 19 \$/heure, plus 4% de vacances.

ADOPTÉE

(6.5)
2026.04.132

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS D'INSCRIPTION À DES ACTIVITÉS SPORTIVES OFFERTES DANS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que certaines activités sportives ne sont pas offertes sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que certains citoyens souhaitent participer à ces activités sportives que nous ne pouvons offrir;

CONSIDÉRANT qu'il est important de permettre aux citoyens de participer à ces activités sportives, et ce, à coût raisonnable;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser, rétroactivement au 1er janvier 2026, le remboursement d'une partie des frais d'inscription à des activités sportives qui ne sont pas offertes sur notre territoire, aux citoyens qui en feront la demande et sur présentation des pièces justificatives, comme suit :

- ❖ Le remboursement sera équivalent à 50% de l'écart entre le tarif résident et le tarif non-résident;
- ❖ Le remboursement maximum pouvant être versé par personne est fixé à 150 \$;
- ❖ Lesdits remboursements sont autorisés jusqu'à l'atteinte du montant de l'enveloppe budgétaire attribuée pour ces remboursements, soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$) par année.

ADOPTÉE

(6.6)
2026.04.133

AUTORISATION POUR ACHAT DE BANCS BERÇANTS ET DE TABLE DE PIQUE-NIQUE BERÇANTE

CONSIDÉRANT l'obtention en 2024, d'une aide financière au Programme

d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA), et la disponibilité de fonds à ce programme;

CONSIDÉRANT que l'achat de bancs berçants et d'une table de pique-nique berçante est admissible à cette aide financière du Programme PRIMA de 2024;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Meubles Cedteck pour l'achat desdits bancs et table de pique-nique berçants ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser l'achat de bancs berçants et d'une table de pique-nique berçante pour installation à trois endroits différents, soit près du bureau touristique, des 4 coins et du parcours d'hébertisme, afin de favoriser de saines habitudes de vie et afin de permettre aux aînés de s'y arrêter, et ce, pour un coût n'excédant pas la somme de SEPT MILLE CENT DOLLARS (7 100 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter l'aide financière octroyée au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(6.7)
2026.04.134

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ POUR LES DEMANDES DE LICENCE DE SYSTÈME DE LOTERIE À LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un représentant autorisé pour déposer, au nom de la Municipalité de La Minerve, les demandes de licence de systèmes de loterie à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que pour toute démarches administratives concernant cette demande d'exploitation des systèmes de loterie inscrits à la licence;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'autoriser monsieur Miguel Dupras-Marier, responsable en loisirs et culture pour la Municipalité de La Minerve, à agir en tant que représentant autorisé pour la Municipalité de La Minerve pour le dépôt des demandes de licence de systèmes de loterie à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que pour toute démarches administratives concernant cette demande d'exploitation des systèmes de loterie inscrits à la licence.

ADOPTÉE

(6.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2026.04.135

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

Que la séance soit levée à 19 h 54.

ADOPTÉE

Marc-André Laforest
Directeur général et
greffier-trésorier

Michel Richard
Maire

Je soussigné, Michel Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Michel Richard
Maire

Je soussigné, Marc-André Laforest, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Marc-André Laforest
Directeur général et
greffier-trésorier